

Arrêt

n° 83 029 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La décision prise à l'encontre du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 mai 2004 à l'appui de laquelle vous invoquez votre appartenance au parti politique UFC (Union des Forces pour le Changement), une arrestation et une détention liées au fait que vous aviez hébergé un responsable de votre parti. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général le 26 janvier 2005 en raison de contradictions avec les informations objectives du Commissariat général et en raison du caractère imprécis de vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de recours des réfugiés -CPRR- (actuellement Conseil du Contentieux des

Etrangers, soit CCE) qui a confirmé la décision du Commissariat général et qui a en outre estimé, concernant votre demande de protection subsidiaire liée à la situation des demandeurs d'asile déboutés qui retournent au Togo, qu'il n'existe pas dans votre chef de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo (voy. décision de la CPRR du 30 novembre 2006). Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Le Conseil d'Etat n'a déclaré admissible votre recours en cassation administrative que dans la mesure où il concerne le refus de la protection subsidiaire et en conséquence, par son arrêt du 10 août 2007, il a cassé la décision de la CPRR (actuellement CCE) en ce qu'elle vous refuse le bénéfice de la protection subsidiaire (arrêt du CE n°173.960 du 10 août 2007). Avant que le dossier soit traité à nouveau par le CCE, le Commissariat général a ensuite retiré la décision du 26 janvier 2005 en date du 18 mai 2010 et a décidé de vous réentendre.

Entendu le 23 janvier 2012, vous avez déclaré que vos problèmes étaient toujours d'actualité (CGR, p. 4) et que vous craignez d'être assassiné par les autorités en place au motif que la situation et le régime demeurent inchangés (CGR, p. 5). Vous avez ajouté que vous n'avez aucune garantie quant à votre sécurité au Togo (CGR, p. 6).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les raisons qui vous empêchent de rentrer au Togo concernent toujours les faits que vous avez invoqués lors de l'introduction de votre demande d'asile en 2004, soit votre arrestation et votre détention liées à vos activités politiques (CGR, p. 5). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe actuellement, soit en 2012, une crainte personnelle et concrète de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, alors que vous déclarez craindre d'être assassiné par les autorités en place (CGR, p. 5), force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de tenir votre crainte pour établie. Interrogé tout d'abord sur vos contacts avec le pays, vous avez déclaré ne plus en avoir depuis votre arrivée en Belgique en 2004 parce que vous n'avez pas les coordonnées de vos proches (CGR, p. 2). Vous n'avez ainsi pas cherché à joindre votre famille ou des amis au Togo afin de vous renseigner sur votre situation actuelle au seul motif que vous avez rompu le contact et que vous n'avez pas leurs coordonnées pour les joindre (CGR, p. 6). Ce manque de démarches afin de tenter de vous renseigner sur votre situation et son évolution ne reflète pas l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte réelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir poursuivi en Belgique vos activités politiques pour le parti UFC en participant, jusqu'en 2008, à trois marches de protestation contre les fraudes électorales au Togo (CGR, pp. 3 et 4), le Commissariat général constate que vous ignorez tout de l'évolution de la situation de votre parti UFC et de son actualité (CGR, p. 4). Ainsi, vous avez déclaré « pour dire la vérité, je n'ai plus d'info sur ce parti, je ne sais pas si c'est un parti d'opposition, ni si c'est un parti de coalition au pouvoir aujourd'hui, je n'ai plus d'infos en ce sens » (CGR, p. 4). Vous ignorez également quelle est la situation des deux principaux protagonistes de votre parti, G. Olympio et J-P Fabre (CGR, p. 4). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir réponse cedoca tg2012-004w du 16 janvier 2012, dossier administratif), le président du parti G. Olympio a décidé de soutenir le nouveau gouvernement dans lequel siègent plusieurs ministres de l'UFC. Quant au nouveau parti créé par JP Fabre (l'ANC), celui-ci est reconnu officiellement et a des membres au Parlement. En outre, les marches hebdomadaires organisées par l'ANC se déroulent sans problème (voy. réponse Cedoca du 16 janvier 2012). Confronté auxdites informations, vous avez déclaré que la participation de G. Olympio n'est qu'un acte politique et que cela ne remet pas en cause vos craintes personnelles au Togo (CGR, p. 5), sans toutefois apporter d'autre précision.

Enfin, vos seules affirmations selon lesquelles le régime n'a pas changé, que c'est simplement le fils qui a succédé au père et que vous n'avez aucune garantie que votre vie sera protégée au Togo (CGR, p. 6) ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général du bien fondé de vos craintes.

L'ensemble de ce qui précède et notamment l'absence de démarches de votre part afin de vous enquérir de votre situation personnelle et de la situation du parti UFC dont vous vous revendiquez membre empêchent de considérer que vous aurez des problèmes en cas de retour au Togo.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence d'éléments concrets, personnels et actuels permettant d'étayer votre crainte constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au motif de cassation administrative retenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 août 2007 concernant le bénéfice de la protection subsidiaire, il convient de relever que vous n'avez pas invoqué dans votre demande d'asile d'autres éléments que ceux que vous avez exposés ci-dessus (CGRA, p. 7). Notons d'ailleurs à ce propos que selon les informations objectives en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, des demandeurs d'asile déboutés rentrant au Togo ne sont pas inquiétés ou emprisonnés parce qu'ils ont demandé l'asile (voir réponse Cedoca tg2012-003w du 11 janvier 2012).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte de membre de l'UFC de 1997, l'attestation de l'UFC du 2 juillet 2004 et celle du 20 juillet 2004 prouvent votre affiliation à ce parti à l'époque où vous viviez au Togo, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Toutefois, ces documents ne prouvent nullement un quelconque engagement politique actuel de votre part. En ce qui concerne le fait que l'attestation du 20 juillet 2004 stipule que vous avez appuyé et sécurisé un cadre de l'UFC qui a lui-même eu des problèmes suite aux élections de juin 2003, cela ne prouve aucunement que vous aviez eu vous-même des problèmes de ce fait.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 novembre 2005 en liant à celle de votre mari [E. E.] (SP:[...]- CG: [...]). L'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les visites et menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités togolaises qui étaient à la recherche de votre mari. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général le 28 mars 2006 en raison de contradictions et d'incohérences dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Commission Permanente de recours des réfugiés (actuellement Conseil du Contentieux des Etrangers - soit CCE) qui a confirmé la décision du Commissariat général et qui a en outre estimé, concernant votre demande de protection subsidiaire liée à la situation des demandeurs d'asile déboutés qui retournent au Togo, qu'il n'existe pas dans votre chef de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo (voy. décision de la CPRR du 30 novembre 2006). Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Le Conseil d'Etat n'a déclaré admissible votre recours en cassation administrative que dans la mesure où il concerne le refus de la protection subsidiaire et en conséquence, par son arrêt du 10 août 2007, il a cassé la décision de la CPRR (actuellement CCE) en ce qu'elle vous refuse le bénéfice de la protection subsidiaire (arrêt du CE n°173.959 du 10 août 2007). Avant que le dossier soit traité à nouveau par le CCE, le Commissariat général a ensuite retiré la décision du 28 mars 2006 en date du 18 mai 2010 et a décidé de vous réentendre.

Entendue le 23 janvier 2012, vous avez déclaré que votre demande d'asile est toujours liée à celle de votre mari (CGRA, p. 3) mais qu'actuellement, vous ne savez pas ce que vous craignez alors qu'à

l'époque, vous avez été menacée car les forces de l'ordre recherchaient votre mari (CGRA, p. 4). Vous avez ajouté que la situation demeure inchangée dans le pays (CGRA, p. 5).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre demande d'asile repose entièrement et directement sur les faits invoqués par votre mari et sur les conséquences de ces faits en ce qui vous concerne (CGRA, pp. 3 et 4). Or, la demande d'asile introduite par votre mari n'a pas convaincu le Commissariat général (voir copie de la décision négative de votre mari, dossier administratif) de sorte que votre demande d'asile ne convainc pas non plus.

Par ailleurs, en ce qui vous concerne, le Commissariat général observe que vous n'avez pu définir votre crainte actuelle en cas de retour au Togo. Ainsi, vous avez déclaré "aujourd'hui, je ne sais pas mais avant, comme nous vivions ensemble et qu'il était recherché par les autorités, sa soeur et moi nous avons été menacées par les forces de l'ordre mais aujourd'hui je ne sais pas" (CGRA, p. 4). De même, à propos de votre mari, vous ignorez quelle est sa situation actuelle au pays et vous fondez votre crainte à tous les deux sur les menaces que vous avez eues par le passé (CGRA, p. 5).

Relevons encore que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur votre situation en cas de retour au Togo car vous ne savez pas à qui demander (CGRA, p. 4). Vous n'avez d'ailleurs aucun contact avec le pays parce que vous ne disposez pas des numéros de téléphone pour contacter votre famille (CGRA, p. 2). Certes, vous avez demandé à un compatriote qui se rendait au Togo d'essayer de les contacter mais en vain (CGRA, pp. 2 et 3). Cette seule démarche ne saurait suffire à conclure que votre attitude est réellement conforme à celle d'une personne mue par une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En conclusion, dès lors que votre crainte n'a pu être définie et vu le manque de démarches de votre part afin de vous enquérir de votre situation actuelle au Togo, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence d'éléments concrets, personnels et actuels permettant d'étayer votre crainte constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au motif de cassation administrative retenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 août 2007 concernant le bénéfice de la protection subsidiaire, il convient de relever que vous n'avez pas invoqué dans votre demande d'asile d'autres éléments que ceux que vous avez exposés ci-dessus (CGRA, p. 6). Notons d'ailleurs à ce propos que selon les informations objectives en possession du Commissariat général – dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. 2ème farde bleue), des demandeurs d'asile déboutés rentrant au Togo ne sont pas inquiétés ou emprisonnés parce qu'ils ont demandé l'asile (voir réponse Cedoca tg2012-003w du 11 janvier 2012).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance et votre époux et celui de votre fils Davis Edoh ainsi que votre diplôme de couture daté de 2001 sont sans lien avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 23 à 28 du Code judiciaire et de l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat n° 173.959 et 173.960 du 10 août 2007.

2.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

3.1 La partie requérante reprend dans sa requête des informations émanant des sources suivantes : ufctogo.com, un article du 24 novembre 2011, intitulé « « Les neufs députés de l'ANC ne baissent pas les bras », publié sur le site rfi.fr/afrique, un article intitulé « Togo : le leader de l'opposition togolaise Jean-Pierre Fabre assigné à résidence », publié sur le site letogolais.com, un extrait d'article dont le titre n'est pas mentionné, publié sur le site letogolais.com, un article du 25 mars 2011, intitulé « Togo : Heurts entre jeunes et forces de sécurité au quartier Bé à Lomé, le rapport 1999 d'Amnesty International, intitulé « Togo : état de terreur », le rapport du Département d'état du 11 mars 2010, des faits relatifs aux élections présidentielles de 2010 repris sur les sites ufctogo.com, togoforum.com et etiame.com, le rapport 2010 de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, un article du 29 septembre 2011, intitulé « Togo : détention arbitraire et torture au Togo », publié sur le site togosite.com, un article du 2 novembre 2011, intitulé « Les forces de l'ordre raflent, torturent des citoyens à Lomé, le procureur les envoie en prison », publié sur le site diastode.org, et un document d'Amnesty International du 20 février 2012, intitulé « Togo : les autorités censurent un rapport dénonçant la torture ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces éléments constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants au motif que ceux-ci n'apportent aucun élément qui permettent de considérer qu'ils auraient actuellement des raisons de craindre des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Togo.

5. L'examen du recours

5.1 Les parties requérantes font valoir que les décisions attaquées ne respectent pas l'autorité de la chose jugée et contestent par ailleurs la validité de l'instruction menée par la partie défenderesse au motif que celle-ci n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.2 Le Conseil relève pour sa part que l'arrêt n° 173.959 du 10 août 2009 rendu par le Conseil d'Etat se limite à constater que la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) ne pouvait pas refuser la protection subsidiaire au requérant au seul motif que ses arguments « restent de portée très générale ». L'autorité de la chose jugée impose dès lors à la partie défenderesse et au Conseil de motiver de manière précise et circonstanciée le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, mais ne leur impose en rien d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, comme le soutiennent les parties requérantes.

5.3 S'agissant de la validité de l'instruction menée par la partie défenderesse en ce qui concerne le sort des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo, le Conseil constate que le courriel de réponse de la personne consultée est joint au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, de sorte que l'identité et la fonction de la source consultée figurent au dossier administratif, de même que les questions qui lui ont été posées. Le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a dès lors été respecté. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun élément qui permettrait de considérer que l'article 27 dudit arrêté n'aurait pas été respecté par la partie défenderesse, les informations citées dans la requête ne permettant pas de mettre valablement en cause la pertinence des informations produite par la partie défenderesse. Cette dernière a dès lors pu considérer à bon droit, au vu des informations objectives versées au dossier administratif, que le fait pour les requérants de rentrer au Togo en tant que demandeurs d'asile déboutés n'était pas de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans leur chef. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil constate que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, cette partie du moyen est irrecevable.

5.4 Le Conseil constate en outre à la suite de la décision entreprise que le requérant allègue faire partie de l'UFC, mouvement qui participe désormais au gouvernement, élément confirmé par les parties requérantes dans la requête (p. 7). Or, le requérant se trouve en Belgique depuis le mois de mai 2004 et précise par ailleurs qu'il n'a pas suivi l'évolution de l'UFC (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°10, rapport d'audition du requérant au Commissariat général du 23 janvier 2012, p. 4), de sorte qu'il n'existe aucune raison pour que ce dernier soit considéré par les autorités togolaises comme un membre de l'opposition ayant rejoint la branche dissidente du mouvement. Le Conseil estime en conséquence que l'appartenance du requérant à l'UFC ne permet pas de considérer qu'il existe actuellement dans son chef ou celui de son épouse une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Togo. Les informations reprises dans la requête ne mentionnent par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir que les membres de l'UFC feraient actuellement l'objet de persécution ou d'atteinte grave au Togo.

5.5 Les parties requérantes soulignent enfin que les informations reprises dans la requête permettent de considérer que le seul fait d'avoir participé aux manifestations de 2005 implique un risque de persécution. Cet argument est dénué de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant est arrivé en Belgique en mai 2004 et que la requérante n'a à aucun moment déclaré avoir participé à ces manifestations.

5.6 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale des requérants. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'ils produisent à l'appui de leurs demandes d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans leur chef. Les informations reprises dans la requête concernent principalement le sort de membres de l'ANC et les manifestations de 2005 et ne permettent dès lors pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel dans le chef des requérants.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS